



**Un consommateur ayant souscrit un prêt libellé en devise étrangère qui ignore le caractère abusif d'une clause incluse dans le contrat de prêt ne peut être exposé à aucun délai de prescription pour la restitution des sommes payées sur la base de cette clause**

*L'information fournie par le prêteur au consommateur sur l'existence du risque de change ne satisfait pas à l'exigence de transparence si elle est fondée sur l'hypothèse que la parité entre la monnaie de compte et la monnaie de paiement restera stable tout au long de la durée du contrat*

En 2008 et 2009, des consommateurs ont souscrit auprès de la banque BNP Paribas Personal Finance des contrats de prêt hypothécaire libellé en francs suisses (CHF) et remboursable en euros pour financer l'achat de biens immobiliers ou de parts de sociétés immobilières. En raison des caractéristiques de ces prêts, leur souscription comportait un risque de change lié aux fluctuations du cours de l'euro par rapport à celui du CHF. Bien que l'existence de ce risque n'était pas mentionnée de manière expresse dans les contrats de prêt, il en découlait néanmoins indirectement que ce risque y était inhérent et pesait sur le consommateur.

À la suite de difficultés que les consommateurs ont rencontrées pour payer les mensualités, des procédures judiciaires ont été entamées devant, respectivement, le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne (France) et le tribunal de grande instance de Paris (France). Ces juridictions sont appelées à examiner si les clauses des contrats de prêt susvisés, ayant exposé les consommateurs à un risque de change non plafonné, doivent, à la lumière de la directive sur les clauses abusives dans les contrats de consommation<sup>1</sup>, être considérées comme étant abusives et, de ce fait, comme ne liant pas les emprunteurs. Dans ce contexte, le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne et le tribunal de grande instance de Paris ont saisi la Cour de justice d'une série de questions sur l'interprétation de la directive.

Par ses arrêts de ce jour, en premier lieu, la Cour rappelle que les clauses abusives figurant dans un contrat de consommation ne lient pas le consommateur et doivent être considérées comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elles ne peuvent avoir d'effet sur sa situation de droit et de fait. Par conséquent, la Cour considère qu'**une demande introduite par le consommateur aux fins de la constatation du caractère abusif d'une clause incluse dans un tel contrat ne peut être soumise à un quelconque délai de prescription.**

Cela étant, la Cour souligne que la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui soumet à un délai de prescription l'action visant à faire valoir les effets restitutifs de cette constatation. Toutefois, la Cour relève qu'**un délai de prescription pour la restitution de sommes versées sur la base d'une clause abusive qui risque d'avoir expiré avant même que le consommateur ne puisse avoir connaissance de la nature abusive de cette clause ne peut en aucun cas être compatible avec la directive.**

En deuxième lieu, la Cour constate qu'il appartient aux juridictions de renvoi d'apprécier si les clauses litigieuses fixent un élément essentiel caractérisant les contrats de prêt en cause et constituant l'objet principal de ceux-ci. En effet, dans une telle hypothèse, la directive ne permet

<sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

d'examiner leur caractère abusif que dans le cas où elles n'ont pas été rédigées de manière claire et compréhensible.

En troisième lieu, la Cour relève que **ne satisfait pas à l'exigence de transparence la communication, lors de la conclusion du contrat, par le professionnel au consommateur d'informations, même nombreuses, si celles-ci sont fondées sur l'hypothèse que la parité entre la monnaie de compte et la monnaie de paiement restera stable tout au long de la durée du contrat.** Il en est notamment ainsi lorsque le consommateur n'a pas été averti par le professionnel du contexte économique susceptible d'avoir des répercussions sur les variations des taux de change.

En quatrième lieu, à la lumière des connaissances du professionnel qui portent sur le contexte économique prévisible pouvant avoir des répercussions sur les variations des taux de change, des moyens supérieurs de ce professionnel pour anticiper le risque de change ainsi que du risque considérable relatif aux variations des taux de change que les clauses litigieuses font peser sur le consommateur, la Cour considère que **ces clauses peuvent donner lieu à un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat de prêt au détriment du consommateur.** En effet, dans la mesure où le professionnel n'a pas respecté l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, **ces clauses semblent faire peser sur ce consommateur un risque disproportionné par rapport aux prestations et au montant du prêt reçus**, puisque leur application a pour conséquence que celui-ci doit supporter le coût de l'évolution des taux de change à terme.

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts ([C-609/19](#) et [C-776/19 à C-782/19](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.*

*Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.*